

N° 455

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2801, 2845 et in-8° 857.

Fonctionnaires et agents publics.

CHAPITRE PREMIER
Taux de cotisations.

Article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national. »

Article premier B (nouveau).

I. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B. »

II. — Dans la première phrase du troisième alinéa du même article 14, après le mot : « regroupent » est inséré le mot : « également ».

Article premier C (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature de la cotisation	Taux de cotisation
1 ^o cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A	0,80 %
2 ^o cotisation au centre national de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
3 ^o cotisation au centre départemental de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
4 ^o cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	1,25 %

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 précitée, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 de ladite loi.

Art. 2.

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

Fonctionnaires de catégorie A	0,80 %
Fonctionnaires de catégorie B	0,75 %
Fonctionnaires de catégories C et D ..	1,25 %

Art. 2 bis (nouveau).

La première phrase du septième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 2 ter (nouveau).

Le huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de

l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 3.

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Taux minimal		Taux maximal
Centre national de formation	0,10	%	0,20 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M.	0,025	%	0,050 %
Centre régional de formation	0,20	%	0,50 %

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des agents régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Art. 4.

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1^{er} février de chaque année, le solde avant le 1^{er} juin. Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte égal au quart du montant de leur cotisation due au titre dudit exercice dans les deux mois suivant leur affiliation, et le solde dans les six mois suivant celle-ci.

Les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le dernier alinéa de l'article 16 et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Art. 4 bis (nouveau).

Les cotisations des centres de gestion créés en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont perçues directement par ces centres.

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Dès le 1^{er} janvier 1986, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 1^{er} septembre 1986, à l'exécution

des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat interdépartemental peut concourir, jusqu'au 1^{er} septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre interdépartemental de gestion.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux peut concourir, jusqu'au 1^{er} septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée aux centres de gestion ainsi qu'à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée au centre national et aux centres régionaux de formation.

Les frais résultant de cette participation sont répartis suivant les termes de l'accord conclu entre les organismes concernés.

Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 décembre 1985 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le taux applicable est égal à la moitié du taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 est versée dans les deux mois qui suivent l'installation du premier conseil d'administration. Le solde est versé avant le 1^{er} juin 1986.

Art. 9.

La cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 au centre départemental de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux ; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux — exception faite du centre de formation unique de Paris prévu à l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvre directement la cotisation qui lui revient — est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

Art. 10.

Les articles L. 411-26 à L. 411-30 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et à compter de cette date.

Art. 10 bis (nouveau).

Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, et à compter de cette date.

Art. 11.

Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant la fin de la première session ordinaire de l'année 1986. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi.

Art. 11 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 17, aux mots : « aux centres régionaux et départementaux », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres départementaux de gestion ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 18, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 19, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 27, les mots : « de la région ou » sont supprimés.

V. — Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :

« Pour les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental. »

VI. — 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 112, les mots : « du centre national et des

centres » sont substitués aux mots : « des centres régionaux et » ;

2° Après les mots : « présente loi », la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 112 est ainsi rédigée : « au centre national pour la catégorie A et aux centres départementaux pour les catégories B, C et D ».

VII. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 121, le mot : « interdépartementaux » est substitué au mot : « régionaux ».

Art. 11 *quater* (nouveau).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — Le début du sixième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé : « Les présidents des centres... (*le reste sans changement*). »

II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 18, les mots : « deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion » sont supprimés.

III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30, les mots : « les centres régionaux de gestion », sont supprimés.

Art. 12.

Un décret en conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 13 (nouveau).

L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par le paragraphe VI suivant :

« VI. — Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

Art. 14 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée un article 36 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.